CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.198 du 7 juin 2001

A.78.272/XIII-596

En cause : 1. **WELLENS** Jean-Pierre,

2. **VERWACHT** Guy,

3. **l'Association sans but lucratif LIGUE ROYALE BELGE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX**,

4. **l'Association sans but lucratif INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE**,

ayant tous élu domicile chez
Me Gilbert DEMEZ, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

A.78.489/XIII-669

En cause : 1. **la Société anonyme COMIMET**,

2. **de BARSY** André,

ayant tous deux élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^{e} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 1998 par Jean-Pierre WELLENS, Guy VERWACHT, l'association sans but lucratif LIGUE ROYALE BELGE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX et l'association sans but lucratif INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE qui demandent l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 décembre 1997 arrêtant définitivement la modification partielle des planches 39/4 et 40/1 du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de la création d'un parc écologique et pédagogique et d'un parcours de golf sur le territoire des communes de Wavre et de Rixensart (A.78.272/XIII-596);

Vu l'arrêt n^{o} 75.678 du 4 septembre 1998 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté précité;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par les requérants;

Vu la requête introduite le 6 mai 1998 par la société anonyme COMIMET et André de BARSY qui demandent l'annulation du même arrêté du Gouvernement wallon du 11 décembre 1997 (A.78.489/XIII-669);

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 30 novembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu les ordonnances du 17 avril 2001, notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience du 17 mai 2001;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L. DEMEZ, loco Me G. DEMEZ, avocat, comparaissant pour les requérants dans l'affaire A.78.272/XIII-596, Me D. LAGASSE, avocat, comparaissant pour les requérants dans l'affaire A.78.489/XIII-669, et Me M. JOASSART, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis en partie conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen des requêtes se présentent comme suit :

Selon les prescriptions originaires du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez, arrêté par le Roi le 28 mars 1979, le lieu-dit «Domaine de Mérode», situé à la limite des communes de Rixensart et de Wavre et couvrant une surface d'environ deux cent trente hectares, est inscrit pour partie en zone forestière et pour partie en zone d'espaces verts, le tout figurant, en surimpression, en zone d'intérêt paysager. Le préambule du plan de secteur retient notamment comme principe d'aménagement «la conservation des espaces boisés qu'ils aient ou non une valeur économique sur le plan forestier, en raison de leur fonction sociale et esthétique qui est très importante dans un tel secteur». Il est précisé en outre «qu'il

importe de protéger le massif forestier formé par les bois de Rixensart, Limal et Bierges, propriété de la princesse de Mérode».

Par décision de l'Exécutif régional wallon du 19 septembre 1989, ce domaine est inscrit dans la zone de protection spéciale de la vallée de la Dyle, au sens de la directive 79/409/CEE du Conseil des Communautés européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Le 13 juin 1989, un permis de bâtir est délivré à la société coopérative «Domaine des princes», en sa qualité d'emphytéote, pour la restauration du château de l'Etoile et de sa ferme, et l'aménagement du parc qui l'entoure pour y créer un parcours de golf. L'exécution de ce permis est suspendue par l'arrêt n° 32.953 du 11 août 1989 et le permis est annulé par l'arrêt n° 33.472 du 29 novembre 1989, en raison de la violation des dispositions du plan de secteur.

Le 3 juin 1991, la même société, l'indivision de Mérode, la fondation Roi Baudouin et l'association sans but lucratif «Les réserves naturelles» signent une convention portant sur «l'aménagement d'un ensemble homogène comprenant un parc didactique, une réserve naturelle et un parcours de golf» ainsi que sur la restauration du château de Rixensart et de ses jardins. Cette convention contient notamment des dispositions destinées à concilier les différentes affectations, et elle attribue à l'association «Les réserves naturelles» un droit d'usage sur les parties naturelles du domaine.

Le 25 juin 1991, un permis de bâtir est octroyé par le collège des bourgmestre et échevins de Wavre à la société coopérative «Domaine des princes» et à l'association précitée, les autorisant à «créer un parc écologique et pédagogique avec parcours de golf».

L'exécution de ce permis est suspendue par les arrêts n° 37.530 du 13 août 1991 et n° 37.787 du 1er octobre 1991, à la suite de quoi le permis est retiré.

Une nouvelle convention est signée entre les mêmes parties le 21 janvier 1992, remplaçant la précédente et poursuivant le même objectif mais cette fois en sollicitant de l'administration la révision partielle du plan de secteur.

Un arrêté de l'Exécutif régional wallon du 4 février 1993 déclare que «le maintien, la restauration et la protection des richesses naturelles du site» dit «de Mérode» et «l'accueil (en son sein) d'activités économiques et socialement utiles, respectueuses du patrimoine naturel» permettant la réalisation d'un tel programme est d'utilité publique, et met en révision partielle le plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez. Le 10 juin 1993, l'Exécutif régional wallon adopte provisoirement la révision partielle du plan de secteur «en vue de la création d'un parc écologique et pédagogique et d'un parcours de golf sur le territoire des communes de Wavre et de Rixensart». L'enquête publique se déroule du 25 octobre au 8 décembre 1993 et donne lieu au dépôt de 1566 observations et réclamations.

Le 23 novembre 1993, la commission consultative communale d'aménagement du territoire de Rixensart émet un avis négatif sur le projet. Cet avis considère notamment que «la notion d'"utilité publique" nécessaire à la modification demandée n'est pas concevable pour la réalisation d'un golf privé dans une propriété boisée privée» et que le projet ne respecte pas l'intégrité biologique du site. Le 14 décembre 1993, le conseil communal de Rixensart rejette, par 11 voix pour, 11 voix contre et 2 abstentions, une proposition d'avis favorable à la modification du plan de secteur. Le 21 décembre 1993, le conseil communal de Wavre marque son accord sur la modification proposée. Le 8 juillet

1994, la commission régionale d'aménagement du territoire donne un avis favorable, dont la conclusion est rédigée comme suit :

« Attendu qu'après avoir visité le site, dans son avis du 29 janvier 1993, la C.R.A.T. s'est prononcée en faveur de la mise en révision du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez. Elle confirmait ainsi son avis du 3 décembre 1990 qui était défavorable à la procédure d'élaboration d'un plan particulier d'aménagement dérogatoire au plan de secteur pour la création d'un golf et demandait le recours à la procédure de mise en révision partielle du plan de secteur;

Attendu qu'aucun projet alternatif crédible d'aménagement du domaine n'est présenté dans le cadre de l'enquête publique;

Attendu que les pouvoirs publics ne peuvent assurer seuls le financement nécessaire au sauvetage de propriétés aussi importantes (quelque 230 ha pour la propriété de Mérode) et qu'il importe donc de trouver des mécanismes de substitution adéquats par des formules de partenariat».

La modification du plan de secteur est adoptée définitivement par un arrêté du 6 avril 1995, mais elle est annulée par l'arrêt n° 56.194 du 10 novembre 1995, au motif qu'en raison de son caractère réglementaire, elle aurait dû être soumise à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat.

Reprenant la procédure, le Gouvernement régional soumet le projet à la section de législation, qui donne le 17 mars 1997 l'avis L.25.397/9, aux termes duquel «le projet n'appelle pas d'observation».

La modification du plan de secteur a été adoptée définitivement par l'arrêté attaqué, pris par le Gouvernement régional le 11 décembre 1997 et publié au Moniteur belge le 18 février 1998. Cet arrêté insère à l'article 2 des prescriptions littérales du plan de secteur, un point 7.6.4., contenant des dispositions qualifiées de «complémentaires aux prescriptions contenues à l'article 178.4.3. du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine», rédigé comme suit :

« 7.6.4. Domaine dit de Mérode

1. Sur le seul territoire de la ville de Wavre : les parcelles pourront accueillir un parcours de golf de 18 trous et ses infrastructures, pour autant qu'ils répondent aux conditions restrictives suivantes :

- respecter l'intégrité du site;

- permettre l'entretien et le développement de la diversité et des caractéristiques typiques de la faune et de la flore;

- conserver et restaurer le manteau forestier aux alentours des saignées;

- prévoir une gestion écologique du sol et l'utilisation de produits et engrais respectueux du milieu naturel;

- permettre la réversibilité en espace vert boisé;

- seules peuvent être autorisées les transformations et extensions des immeubles existants, pour autant qu'elles respectent l'environnement existant et qu'elles soient liées à la pratique du golf, à savoir des immeubles abritant :

  - l'activité de gestion et d'exploitation d'un golf;

  - le logement du personnel;

  - la résidence hôtelière comprenant le séjour des membres et de leurs invités, la restauration et le parking attenant à ciel ouvert;

- peuvent être autorisées les petites et légères constructions énumérées limitativement et liées uniquement à la pratique du sport, telles que :

  - abris en bois;

  - commodités.

2. Sur le seul territoire de la ville de Wavre : une construction destinée à abriter exclusivement l'infrastructure liée à l'étude du milieu naturel et permettant l'accueil d'un groupe d'étude, peut être édifiée, dans le prolongement des bâtiments existants, à condition qu'elle ne puisse servir de résidence, même à titre temporaire.

3. Un parcours d'observation de la nature ouvert au public peut être autorisé sur l'ensemble du site, pour autant que son inscription respecte le milieu environnant et soit exclusivement réservé aux piétons»;

Considérant qu'il y a lieu de joindre les deux affaires en raison de leur connexité;

Considérant que la partie adverse soutient que la requête en annulation déposée le 6 mai 1998 par la société anonyme COMINET et André de BARSY, requérants en la cause A.78.489/XIII-669, serait tardive au motif qu'elle aurait été introduite plus de soixante jours après la publication par extrait de l'acte attaqué au Moniteur belge du 18 février 1998;

Considérant qu'en vertu des articles 8, 11 et 40, § 5 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, dans leur rédaction applicable au litige, le gouverneur de la province était chargé de transmettre des expéditions du plan révisé aux différentes communes auxquelles le plan s'étend et d'informer le public, par voie d'affiches, qu'il peut prendre connaissance du plan dans chaque maison communale; qu'en l'espèce, le nouveau plan a été transmis à la ville de Wavre le 31 mars 1998;

Considérant que lorsqu'une formalité particulière de publicité est prévue, seul son accomplissement détermine le point de départ du délai de recours en annulation; que le recours introduit le 6 mai 1998 est donc recevable;

Considérant que les requérants en la cause A.78.272/XIII-596 prennent un moyen, le cinquième de la requête, de la violation de la directive 79/409/CEE du Conseil des Communautés européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et notamment de son article 4, «en ce que l'acte attaqué visant à rendre possible l'installation d'un golf prend place dans le périmètre de la «Vallée de la Dyle» qui a été désignée par l'Exécutif régional wallon, le 19 septembre 1989, comme zone de protection spéciale (Z.P.S.), alors que l'aménagement et l'exploitation du golf rendus possibles suite à l'adoption de l'acte attaqué qui ont pour effet de dégrader l'écosystème

devant être protégé sont contraires aux obligations découlant de la directive européenne (parce que) ces actes nuisent à l'habitat de reproduction, de migration et d'hivernage des espèces d'oiseaux sauvages protégés», particulièrement le Pic noir, le Grand butor et la Bondrée apivore;

Considérant que la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 précitée porte notamment ce qui suit en son article 4 :

« 1. Les espèces mentionnées à l'annexe I font l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur site de distribution.

(...)

Les Etats membres classent notamment en zones de protection spéciale les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie à la conservation de ces dernières dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de la présente directive.

(...)

4. Les Etats membres prennent les mesures appropriées pour éviter dans les zones de protection (...) la pollution ou la détérioration des habitats ainsi que les perturbations touchant les oiseaux, pour autant qu'elles aient un effet significatif eu égard aux objectifs du présent article. En dehors de ces zones de protection, les Etats membres s'efforcent également d'éviter la pollution ou la détérioration des habitats»;

Considérant que la partie adverse expose que la superficie du golf projeté couvre environ 10 p.c. de la zone qui fait l'objet d'une protection spéciale; que, dans ces 10 p.c., la végétation ne sera pas purement et simplement abattue, mais aménagée de manière à installer un parcours de golf entre des arbres; que l'effet que cet aménagement pourra avoir sur l'habitat des espèces protégées sera précisé lors de la délivrance du permis de bâtir, laquelle devra être précédée d'une étude d'incidences, et ne paraît pas nécessairement «significatif» au sens de l'article 4.4. de la directive invoquée;

Considérant qu'il n'est pas contesté que certaines espèces menacées d'extinction et mentionnées à l'annexe I de ladite directive fréquentent le site, tels le Pic noir, le Grand butor et la Bondrée apivore; que les requérants produisent pour la première fois, en annexe à leur dernier mémoire, une lettre du 31 août 1994 de la direction générale XI de la Commission européenne au représentant permanent de la Belgique auprès de l'Union Européenne relative au «projet d'un terrain de golf à Wavre»; que selon les termes de cette correspondance «il va de soi qu'un tel projet, qui couvrira à peu près un quart de la zone de protection spéciale, aura un effet significatif sur les habitats d'oiseaux dans cette zone, ainsi que sur les espèces migratrices qui s'y trouvent régulièrement, compte tenu de l'importance du site pour la migration et l'hivernage des oiseaux d'eau. Je suppose que, dans le cadre de la décision concernant la modification du plan de secteur, la possibilité de prendre des mesures pour éviter la pollution ou la détériorisation de ces habitats a été considérée. L'obligation d'éviter ces effets s'impose en vertu de l'article 4 paragraphe 4 de la directive 79/409/CEE susmentionnée»; que les services de la Commission ont adressé, le 14 décembre 1994, une «demande d'informations complémentaires», rappelée le 19 juin 1995; que, dans son dernier mémoire, la partie adverse n'a fait état d'aucune réponse à cette demande d'informations complémentaires; qu'elle n'a pas davantage explicité son attitude alors qu'il ressort de la lettre du 31 août 1994 de la direction générale XI de la Commission européenne que le projet aura un effet significatif sur les habitats des oiseaux dans cette zone; que, dans ces conditions, le moyen est fondé;

Considérant que les autres moyens, à les supposer fondés, n'entraîneraient pas une annulation aux effets plus étendus; qu'il n'y a pas lieu de les examiner,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires portant les numéros A 78.272/XIII- 596 et A.78.489/XIII-669 sont jointes.

Article 2.

Est annulé l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 décembre 1997 arrêtant définitivement la modification partielle des planches 39/4 et 40/1 du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez «en vue de la création d'un parc écologique et pédagogique et d'un parcours de golf sur le territoire des communes de Wavre et de Rixensart».

Article 3.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 70.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le sept juin deux mille un par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
Mme	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.